

EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF (catégorie A)

Décrets n°87 – 1101 et 1102 (article 12-2/annexe IV) du 30 décembre 1987 modifiés

D.G.S. des communes ou E.P.C.I. de 40 000 à 80 000 habitants
DGS des CCAS et CIAS de 40 000 à 80 000 habitants
Directeur d'O.P.H. de 10 000 à 15 000 logements
D.G.A. des communes ou E.P.C.I. de 150 000 à 400 000 habitants

**D.G.S. des communes ou
E.P.C.I. de 40 000 à
80 000 habitants**

**Directeur d'O.P.H. de
10 000 à 15 000
logements**

**Détachement sur emploi
fonctionnel :**

Administrateurs territoriaux,
conservateurs du patrimoine,
conservateurs des bibliothèques et
fonctionnaires titulaires d'un
emploi ou appartenant à un corps
ou un cadre d'emplois dont l'indice
terminal est au moins égal à la
HEB, attachés hors classe,
et fonctionnaires titulaires d'un
grade dont l'indice terminal est au
moins égal à l'indice brut 999
(directeurs territoriaux) et
équivalant d'autres filières (corps
ou cadres d'emplois)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

Durée unique dans l'échelon à compter du 1er janvier 2017(décret n°2017-556 du 14/04/2017)

« Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieurs à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la HED (article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/87) – à matérialiser par arrêté. »

E.P.C.I. : Communautés d'agglomération, Communautés urbaine, Communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (assimilés à une commune de + 10 000 habitants)